



Acte transmis aux services de l'Etat
Contrôle de légalité en date du : 20 janvier 2025
Publication n° 2025/028 du 20 janvier 2025

NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2025/044

Demande déposée le 06 décembre 2024 .	
Publication du dépôt en date du 06 décembre 2024 (site de la commune et guichet unique).	
Par :	DÉPARTEMENT DU VAR
Représentée par :	Monsieur FRONTY Michael
Demeurant à :	360, avenue des Lices 83200 TOULON
Sur un terrain sis à :	Route Départementale 98 83310 COGOLIN
Cadastre :	Domaine Public
Nature des travaux :	Remplacement du pont du Bourrian.

DP 083 042 24 00156

Le Maire de la Ville de COGOLIN

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants et R.425-30,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.341-1 et R.341-9 et les article R

VU l'arrêté du Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 15 février 1966 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Var la Presqu'île de Saint-Tropez,

VU l'arrêté du Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 12 janvier 1967 complétant l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 février 1966 en ajoutant dans la liste des communes intéressées celle de Cogolin,

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2008, ses modifications et modifications simplifiées, sa révision allégée 1 et la modification n°3 approuvée le 27 novembre 2023,

VU la délibération n°2021/081 du 21 juillet 2021 portant prescription de la révision générale du PLU,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 06 décembre 2024 par le DÉPARTEMENT DU VAR représentée par Monsieur FRONTY Michael pour le remplacement du pont du Bourrian sur la Route Départementale 98 (domaine public) et les plans annexés,

VU le courrier de majoration des délais en date du 23 décembre 2024,

VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var (UDAP) en date du 20 décembre 2024,

VU la consultation auprès de la CCGST - cours d'eau en date du 17 décembre 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var (UDAP) en date du 20 décembre 2024,

CONSIDERANT que le projet, tel que présenté, est conforme au code de l'urbanisme,

AR R E T E

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

► **L'Architecte des Bâtiments de France** a émis un avis favorable avec prescriptions en date du 20 décembre 2024 qu'il conviendra de prendre en compte :

> Proposition de prescriptions : « Afin de préserver la qualité paysagère de ce secteur et assurer une bonne intégration à cet ouvrage situé dans le site inscrit référencé en annexe, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- conserver les culées en pierres.
- prévoir les garde-corps de teinte sombre. »

> Recommandations éventuelles : « L'intégration des multiples réseaux enjambant le Bourrian améliorerait de façon significative la qualité paysagère du site. »

> Travaux en site inscrit :

L'article R.425-30 du code de l'urbanisme dispose que « Lorsque le projet est situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du code de l'environnement. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration. La décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France. »

OBSERVATIONS :

► **Loi sur l'Eau** : Le présent dossier est susceptible d'être concerné par la loi sur l'eau. Dans cette hypothèse, la déclaration préalable devra se conformer aux dispositions combinées des articles L.425-14 du code de l'urbanisme et L.214-1 du code de l'environnement. La mise en œuvre de la déclaration préalable ne peut intervenir avant la décision d'acceptation de l'autorité administrative compétente.

Le pétitionnaire est informé que la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, conformément à l'article R.424-6 du code de l'urbanisme.

INFORMATIONS :

La Commune est concernée par la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et par l'article L.121-8 du code de l'urbanisme.

La Commune est soumise au risque inondation, risque submersion marine, risque feux de forêts, risque mouvement de terrains et aléa retrait gonflement des argiles, risque sismique - zone 2, risque minier, risque rupture de barrage, risque transport des matières dangereuses et est située en zone 3 à potentiel radon significatif (arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français). Des informations sont disponibles sur le site www.var.gouv.fr.



Cogolin, le 20 JAN. 2025

Le Maire,

Marc-Étienne LANSADE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). Arrêté du 30/03/2017.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.